

COUR DE CASSATION

Chambre commerciale, 13 juillet 2010

Pourvoi n° 09-69638
Président : Mme TRIC

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que le prestataire de services d'investissement est tenu, dès l'origine des relations contractuelles et quelle que soit la nature de celles-ci, de mettre en garde son client contre les risques encourus dans les opérations spéculatives sur les marchés à terme, hors le cas où ce dernier en a connaissance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 1er juillet 2008, pourvoi n° 07-16. 461), que Mme X..., titulaire de divers comptes ouverts auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Auvergne et du Limousin (la Caisse), laquelle lui avait consenti un prêt immobilier, a ouvert auprès de celle-ci un compte de titres et a réalisé, via le service Internet mis à sa disposition, des opérations d'achat et de vente de titres avec service de règlement différé ; que la Caisse ayant fait assigner sa cliente en paiement de certaines sommes au titre du solde débiteur de son compte courant et du solde du prêt immobilier, Mme X... a soutenu, pour s'opposer à ces demandes, que la Caisse n'avait respecté ni son obligation générale d'information ni son obligation de mise en garde sur la réalisation d'opérations boursières sans constitution préalable de couverture ; que la cour d'appel a condamné Mme X... au paiement des sommes demandées par la Caisse, a condamné celle-ci au paiement d'une certaine somme au titre de la réparation du préjudice causé par la mauvaise exécution d'ordres donnés par sa cliente et a ordonné la compensation entre ces sommes ;

Attendu que pour écarter la faute tirée de l'absence d'information et de mise en garde lors de l'ouverture du compte, l'arrêt retient que les documents remis à Mme X... concernant le fonctionnement de son compte titres rappellent de façon claire les dangers des placements boursiers, qu'ainsi il est écrit que " le titulaire gère son portefeuille sous son entière responsabilité " et que " l'attention du titulaire est en particulier attirée sur les risques liés au caractère spéculatif de certains marchés ", que

de plus, s'agissant des ordres passés sur Internet, l'avenant à la convention des forfaits de service de la Caisse stipule que " le client s'engage expressément avant de passer ses ordres par Internet, à prendre connaissance de l'information relative aux opérations qu'il souhaite effectuer quelles que soient sa compétence professionnelle et son expérience particulière en matière d'investissements financiers et il accepte le niveau de risque propre à ce type d'opérations " ; que l'arrêt relève encore que Mme X..., sauf à invoquer son inexpérience, ne précise pas en quoi les informations que la Caisse justifie lui avoir données étaient insuffisantes ou inadaptées, qu'au demeurant sa profession d'institutrice lui permettait de lire et d'apprécier les termes de " spéculatif " et de " risque " et que Mme X..., bien qu'informée des risques, a entendu mettre fin à un placement sécurisé, limitant le rôle de la banque à la tenue de ses comptes et réalisant à partir de mars 2003 des opérations à caractère purement spéculatif d'achat et de revente d'actions cotées en bourse via le service Internet mis à sa disposition par la Caisse ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs desquels il ne résulte ni que la Caisse avait, lors de l'ouverture du compte de titres, mis en garde Mme X... contre les risques encourus dans les opérations spéculatives envisagées, ni que cette dernière avait d'ores et déjà une connaissance de ces risques dispensant la Caisse de cette obligation, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a limité la condamnation de la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Auvergne et du Limousin au paiement à Mme X... de la somme de 7 000 euros en réparation du seul préjudice résultant de la mauvaise exécution des ordres passés par celle-ci, l'arrêt rendu le 25 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges ;

Condamne la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Auvergne et du Limousin aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer à Mme X... la somme de 2 500 euros.

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,

chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par Mme le conseiller doyen faisant fonction de président en son audience publique du treize juillet deux mille dix.